



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification du système de management de la qualité des organismes experts pour intervenir auprès du comité social et économique (CSE)

CERT CEPE REF 37 - Révision 01

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FONCTIONNER





Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification du système de management de la qualité des organismes experts pour intervenir auprès du comité social et économique (CSE)

SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS.....	3
2.1. Références	3
2.2. Abréviations et définitions	3
3. DOMAINE D'APPLICATION.....	3
4. MODALITES D'APPLICATION.....	3
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE	3
6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION.....	4
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION	5
7.1. Généralités	5
7.2. Portée d'accréditation demandée	5
7.3. Modalités d'évaluation	5
7.4. Attestation d'accréditation	5
7.5. Confidentialité – Echange d'informations	5
7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur	6
8. MODALITES FINANCIERES.....	6

LA VERSION EN LIGNE EST LA VERSION FAIT



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification du système de management de la qualité des organismes experts pour intervenir auprès du comité social et économique (CSE)

1. OBJET

Ce document définit les exigences à saisir et le processus d'accréditation pour la certification du système de management de la qualité des organismes experts auxquels le comité social et économique peut faire appel au titre de l'article L. 2315-94 du code du travail.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

2.1.1. Publication de l'ISO

- NF EN ISO/IEC 17021-1 : 2015 « Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management — Partie 1: Exigences ».

2.1.2. Autres textes de référence

- Lignes directrices de l'IAF relatives à la certification multi sites (documents IAF MD1¹),
- Arrêté du 7 août 2020, pris en application des articles R. 2315-51 et 52 du code du travail, relatif aux modalités d'exercice de l'expert habilité auprès du comité social et économique, dénommé ci-après arrêté CSE.

2.2. Abréviations et définitions

L'abréviation suivante est utilisée :

CSE : Comité social et économique

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la certification citée en objet.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 1/11/2025.

5. MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les principaux changements concernent l'adaptation du vocabulaire et des modalités d'évaluation par suite de l'évolution des règlements d'accréditation (CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60).

¹ Document disponible sur le site internet du Cofrac (www.cofrac.fr)



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification du système de management de la qualité des organismes experts pour intervenir auprès du comité social et économique (CSE)

6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat à l'accréditation ou accrédité d'appliquer les versions à jour des documents de référence cités au § 2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques au domaine objet du présent document ont été indiquées, étant entendu que les exigences générales citées au §2.1.1 s'appliquent.

	NF EN ISO/IEC 17021-1 : 2015	Arrêté CSE	Commentaires
Détermination des critères de compétence	§ 7.1.2	Annexe 4 point III	Concerne la fonction auditeur
Informations publiques	§ 8.1.1	Article 12 point I	
Document de certification	§ 8.2	Article 11	En plus des mentions obligatoires au titre de la norme ISO/IEC 17021-1, le certificat délivré à l'organisme expert précise le ou les domaines d'expertises octroyés en lien avec article 2 de l'arrêté.
Confidentialité	§ 8.4	Article 12 point I	
Informations relatives aux processus et exigences de certification	§ 8.5.1	Article 11	L'organisme certificateur accrédité conformément à l'article 10 établit, en langue française, le référentiel de certification du système de management de la qualité dans le respect des critères définis par le présent arrêté. L'annexe 4 de l'arrêté CSE définit la procédure de certification de l'organisme expert et notamment le nombre, les durées et la périodicité des audits de certification.
Programme d'audit	§ 9.1.3	Annexe 4 point I et II Article 10	
Durée d'audit	§ 9.1.4	Annexe 4 point II	
Echantillonnage multi-sites	§ 9.1.5	Annexe 4 point II	Règles d'échantillonnage de l'IAF MD1
Constitution de l'équipe d'audit et affectation des missions	§ 9.2.2.1	Annexe 4 point III	
Réalisation des audits	§ 9.4	Annexe 4 point II	
Plaintes	§ 9.8	Article 12 point II	

Ce tableau est une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux organismes de certification mais ne constitue pas une liste exhaustive et reste à valeur indicative.



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification du système de management de la qualité des organismes experts pour intervenir auprès du comité social et économique (CSE)

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

Le processus d'accréditation décrit dans les règlements d'accréditation CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60 s'applique, avec les précisions et spécificités décrites dans les paragraphes suivants.

7.1. Généralités

Les activités de certification objet du présent document constituent un domaine technique.

7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée de la demande d'accréditation est établie selon le document de nomenclature CERT CEPE INF 07. En application du point III de l'article 10 de l'arrêté CSE, la demande de l'organisme de certification porte sur les 3 domaines d'expertise prévus par l'arrêté CSE (article 2).

7.3. Modalités d'évaluation

7.3.1 Modalités de candidature

Toute demande d'accréditation pour la certification selon ce domaine est traitée comme une demande d'accréditation initiale (si l'organisme n'est pas accrédité selon l'ISO/IEC 17021-1) ou d'extension de la portée d'accréditation à un nouveau domaine technique dont l'évaluation est composée à minima d'exams de traçabilité dossiers et d'une observation d'activité.

7.3.2 Evaluations périodiques

Le domaine technique objet du présent document est évalué lors de chaque évaluation périodique du cycle d'accréditation.

Pour un organisme accrédité, il doit être effectué au moins une observation d'activité de certification à chaque évaluation.

Par activité de certification, on entend notamment un audit de certification ou une réunion d'un comité.

Lorsqu'un organisme est accrédité, les observations d'activité sont choisies de telle sorte que les domaines d'expertises (article 2 de l'arrêté CSE) fassent l'objet d'au moins une observation sur le cycle d'accréditation.

Une observation doit couvrir la totalité de la durée de l'activité que réalise l'organisme de certification, sauf si la partie observée est représentative de l'intégralité de l'activité de certification. Les audits à blancs ne peuvent pas être pris en compte.

7.4. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document de nomenclature CERT CEPE INF 07 et fait référence à l'arrêté CSE.

7.5. Confidentialité – Echange d'informations

Le Cofrac informe, dans les plus brefs délais, le Ministère du Travail (autorité compétente) de la mesure d'octroi, d'extension, de suspension, de résiliation ou de retrait d'accréditation.

De même, si le Cofrac reçoit des informations de la part de cette autorité concernant les organismes de certification accrédités pour ce domaine, les interlocuteurs de cette autorité seront informés de leur traitement. Toute information transmise par cette autorité sera considérée comme une donnée d'entrée pour le suivi de l'accréditation.



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification du système de management de la qualité des organismes experts pour intervenir auprès du comité social et économique (CSE)

7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur

Les dispositions prévues à l'article 10 de l'arrêté CSE s'appliquent en complément de la procédure GEN PROC 03.

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine technique d'accréditation.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI